



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COVID19**

**Déclaration de rassemblement/ activité  
de plus de 6 personnes sur la voie publique**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**!/ En complément des informations administratives à renseigner ci-dessous, l'organisateur devra préciser les modalités concrètes de mise en œuvre des mesures sanitaires présentées en partie II (possibilité de joindre des documents à l'appui)**

**I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

**Type d'événement ou de rassemblement organisé :**

**Nombre de personnes attendues :**

**Descriptif de l'événement et but de la manifestation :**

**Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :**

**Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :**

**Date et heures de début et de fin :**

**Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :**

## II. MESURES SANITAIRES

### Dispositif de secours

*Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).*

*L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.*

### Mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque est obligatoire.

**!/ Attention, les mesures barrières sont un socle minimal.**

#### **1) Mesures de prévention et hygiène des mains :**

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

#### **2) Distanciation physique :**

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;

#### **3) Port du masque :**

- Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque.

#### **4) Hygiène des lieux :**

- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

#### **5) Lieux à risque particulier de propagation du virus :**

- Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles

*d'hygiène, etc.*

**Date et signature de l'organisateur**

Pour les **Manifestations réglementées par le L.211-1 du CSI**, le formulaire et précisions sur la déclinaison des mesures sanitaires à transmettre à :

[pref-politiques-de-securite@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-politiques-de-securite@loire-atlantique.gouv.fr)